

L'OPINION PUBLIQUE

Journal Hebdomadaire Illustré

Abonnement, payable d'avance : Un an, \$3.—États-Unis, \$3.50.
Tout semestre commencé se paie en entier.
On ne se désabonne qu'au bureau du journal, et il faut donner au moins quinze jours d'avis.

Vol. XI.

No. 31.

Prix du numéro, 7 centins.—Annonces, laligne, 10 centins.
Toute communication doit être affranchie.
Les remises d'argent doivent se faire par lettres enregistrees ou par bons sur la poste.

JEUDI, 29 JUILLET 1880

AVIS IMPORTANTS

L'Opinion Publique est imprimée et publiée tous les jeudis par la COMPAGNIE DE LITHOGRAPHIE BURLAND (limitée,) à ses bureaux, Nos. 5 et 7, rue Bleury, Montréal.

Le prix d'abonnement pour ceux qui paient d'avance, est de TROIS PIASTRES par année pour le Canada et TROIS PIASTRES ET DEMIE pour les États-Unis; mais on exige de ceux qui ne se conforment pas à cette règle \$3.25 par année s'ils ne paient qu'au bout de trois mois, et \$3.50 s'ils ne règlent qu'à la fin de l'année.

Les lettres d'abonnements ou traitant d'autres affaires doivent être adressées à G.-B. BURLAND, Gérant, ou : "Au Gérant de *L'Opinion Publique*, Montréal."

Adresser les correspondances littéraires : "Au Rédacteur de *L'Opinion Publique*, Montréal."

Si une réponse est demandée, il faut envoyer une estampille pour en payer le port.

Lorsqu'on veut obtenir des exemplaires extra du journal, le prix de ces exemplaires, en estampilles ou autres valeurs, doit accompagner la demande.

Nos abonnés à Montréal sont priés de nous faire connaître toute irrégularité dans le service du journal.

NOTRE PRIME

Nous avons à offrir à nos abonnés, cette année, une prime qui va faire sensation, la plus belle à l'exception d'une seule, de toutes celles que nous avons données depuis l'existence de L'OPINION PUBLIQUE. C'est une grande gravure qui représente la sainte Vierge tenant sur ses genoux le Christ et saint Jean-Baptiste enfants. Rien de plus poétique, de plus charmant que cette gravure; elle éveille les souvenirs les plus religieux, inspire les sentiments les plus suaves. Nous sommes sûrs que ceux qui l'auront vue une fois, voudront l'avoir à tout prix pour la faire encadrer.

Que nos abonnés se hâtent donc de payer ce qu'ils nous doivent afin d'avoir droit à cette prime et que ceux qui ne sont pas encore abonnés à L'OPINION PUBLIQUE se hâtent de le devenir.

Il n'y a pas un pays au monde où les propriétaires de journaux offrent au public autant d'avantages. "Je suis heureux, nous disait quelqu'un, d'être abonné à L'OPINION PUBLIQUE, c'est un journal intéressant et instructif; il forme relié un volume précieux que je conserve avec soin, mais que je puis vendre au bout de l'année assez cher pour me rembourser de ce qu'il me coûte, et j'ai par-dessus le marché une prime qui vaut, à elle seule, le prix de l'abonnement." Rien de plus vrai et ceux qui sont en état d'apprécier ces avantages devraient se faire un devoir de répandre partout L'OPINION PUBLIQUE, de la faire recevoir dans toutes les familles où on sait lire.

Auront droit à notre prime tous ceux qui auront payé leur abonnement jusqu'au premier janvier prochain et les nouveaux abonnés qui auront payé une année d'avance.

UNE GRAVE QUESTION

Nous sommes heureux de voir que les journaux qui ont critiqué notre article sur l'élection de Berthier, ont respecté nos motifs, à l'exception naturellement du *Canadien* qui, cependant, ne nous a pas insulté autant que nous nous y attendions sur cette question.

Un dernier mot.

Nous prions nos lecteurs et nos confrères de croire que nous ne nions pas aux membres du clergé le droit d'exercer leurs droits politiques comme citoyens ni de condamner comme ministres de la religion ce qui est condamnable en politique, conformément aux règles qui leur ont été tracées par Mgr Conroy et par les évêques dans leur circulaire du 11 octobre 1877.

Maintenant le St-Siège et les évêques ont-ils déclaré que lorsque les prêtres ne se soumettraient pas à ces règles et qu'ils feraient perdre à un candidat son élection, en allant, comme dans l'élection de Berthier, jusqu'au refus des sacrements, ce candidat n'aurait pas le droit de s'adresser aux tribunaux? S'ils l'avaient fait, nous comprendrions les reproches qu'on nous a faits, mais s'ils ne l'ont pas fait, pourquoi nous accuser de professer des principes dangereux, lorsque nous ne demandons que l'application des règles posées par les évêques eux-mêmes, afin qu'on ne soit pas obligé de s'adresser aux tribunaux.

A tous ceux qui nous critiquent et sont sincèrement catholique, nous ne demandons qu'une chose : de lire la brochure contenant l'enquête en question, et nous sommes sûrs qu'après l'avoir lue ils éprouveront ce que nous avons éprouvé et approuveront ce que nous avons dit.

Il ne s'agit pas ici, qu'on le remarque bien, de membres du clergé qui ont exercé leurs droits de citoyens, mais qui ont dénoncé, au nom de la religion, tout un parti dans un langage extraordinaire, et se sont servis des armes que l'Eglise met entre leurs mains, même du refus des sacrements, pour empêcher les électeurs de voter pour le candidat en qui ils avaient confiance.

Nous prions M. Gélinas et nos autres adversaires de ne pas oublier cela. Nous les prions aussi de se souvenir que nous n'avons pas posé de principes, mais que nous nous sommes borné à demander aux conservateurs si les autorités ecclésiastiques, n'intervenant pas et ne pouvant réparer le tort causé à un candidat et à un parti politique, ils croyaient que, dans ce cas, on ne pouvait s'adresser aux tribunaux.

Nous pourrions et nous devrions peut-être, pour expliquer et justifier notre écrit, publier quelques extraits de l'enquête, mais les faits prouvés sont si graves, si humiliants pour un catholique, que nous hésitons à le faire.

N'ayant eu d'autre but que de dire quelques vérités utiles, nous croyons avoir rempli un devoir pénible, et nous ne prendrons même pas la peine de répondre aux injures qu'on nous adressera.

L.-O. DAVID.

—Dimanche dernier a eu lieu à Montréal la bénédiction de l'hôpital Notre-Dame fondée par le Dr E.-P. Lachapelle, avec l'assistance de M. le curé Rousselot et de plusieurs autres personnes. A la semaine prochaine les détails.

LA POLITIQUE ET LE CLERGÉ

Sous le titre : *Une grave question*, notre éminent collègue, M. L.-O. David, publiait il y a quinze jours, dans ces colonnes mêmes, un article qui a fait quelque bruit. Cet article avait trait à l'intervention du clergé dans la politique. M. David y exprimait, sous sa signature, des opinions toutes personnelles, qui ne devaient engager ni le journal ni aucun de ses collaborateurs.

Un des articles essentiels de nos règlements le veut ainsi. Chacun n'est responsable que de ce qu'il a signé et le journal que de ce qui paraît sans signature.

L'OPINION PUBLIQUE est une sorte de tribune libre, et des sentiments contradictoires peuvent s'y produire dans une certaine mesure, et pourvu qu'on ne sorte pas d'une certaine sphère.

Nous croyons devoir répéter cette déclaration dans la circonstance pour la satisfaction de quelques lecteurs qui se sont émus de l'article dont il s'agit; et nous saisissons l'occasion pour déclarer en même temps nous-même que nous ne partageons pas entièrement la manière de voir de notre estimable collègue sur le sujet en question.

A notre avis, le clergé est libre de se mêler de politique à sa guise. Il est entièrement le maître de ses actions à cet égard. Comme nous le disions, il y a quelques semaines ici même, il jouit de la plénitude des droits politiques. La loi ne fait aucune distinction et ne le décrie d'aucune incapacités. Le prêtre peut, comme qui que ce soit, prendre part aux luttes, voter, être candidat, député. Rien ne l'empêche. S'il s'abstient de tout cela, c'est parcequ'il le veut bien. C'est volontairement, et pour des raisons à lui connues et auxquelles personne n'a rien à voir, qu'il y renonce.

Les choses étant ainsi, comment peut-on faire reproche à ceux des membres du clergé qui font de la politique? Ne sont-ils pas dans leur droit, et que signifie cette influence *indue* dont on parle tant? Pourquoi l'influence du prêtre serait-elle plus *indue*, plus dangereuse que celle de ces habileurs de profession qui font métier de tromper le peuple et que l'on ne songe nullement à inquiéter?

Les choses étant ainsi, en vertu de quelle jurisprudence anti-légale peut-on traduire devant les tribunaux les prêtres qui se mêlent de politique, et demander l'annulation des élections auxquelles ils auraient pris part? Mais en France même, le pays de l'impunité par excellence, on ne va pas aussi loin. On persécute la religion, mais on ne conteste pas aux religieux leurs privilèges politiques. On les attaquera plutôt dans leurs droits civils auparavant, comme le prouve la fermeture des couvents accomplie au moment même ou Mgr Freppel entre à l'Assemblée. Et en Angleterre, ce n'est pas en niant aux membres du clergé leurs droits de citoyens qu'on se venge de leur action en politique.

Que l'on juge cette action inopportune, fatale, qu'on la considère comme destinée à ruiner la religion en Canada, et qu'on le proclame. On est libre de faire ainsi. Mais qu'on veuille en appeler à la force judiciaire, au bras civil, pour violenter le clergé, c'est ce que la loi civile n'autorise pas, quoiqu'on ait dit. Et pour les catholiques la loi ecclésiastique se joint à la loi

civile, puisqu'il est formellement interdit, sous peine d'excommunication, de traduire ou de faire traduire un prêtre devant les tribunaux. C'est à l'autorité religieuse qu'on doit s'adresser si l'on croit avoir à se plaindre. Et si l'autorité religieuse n'agit pas, si elle n'accueille pas vos plaintes, c'est son affaire et non pas la nôtre, et notre devoir est de nous soumettre, et de supposer qu'elle doit mieux que nous savoir ce qu'elle a à faire et ce que l'intérêt de la religion demande. On ne saurait prétendre mieux connaître les besoins de la religion dont on en est le simple membre que ceux qui en ont la garde avec celle de nos âmes, à nous, humbles brebis du troupeau.

En face de la menace d'excommunication, il nous semble étrange qu'un catholique puisse hésiter et demander: *Que veut-on que fassent les hommes politiques qui ont à se plaindre?* Ce qu'ils voudront ou pourront, pourvu qu'ils ne soient en désaccord ni avec la loi civile ni avec la loi ecclésiastique.

M. David ayant cru pouvoir mêler le nom des organisations politiques à l'affaire, nous pouvons bien dire, sans froisser ceux de nos lecteurs qui partagent son opinion, que les conservateurs nous paraissent plus logiques en tout ceci que leurs adversaires. Les chefs conservateurs ont eu le clergé contre eux, dans le temps, et sur certaines questions. On peut même dire qu'ils ont dû leur chute de 1873 à cette influence, que ceux dont elle ne fait pas l'affaire qualifient avec mépris de *cléricale*. Ont-ils attaqué le clergé pour cela, l'ont-ils traduit devant les cours de justice! Non, ils ont courbé la tête, sans songer à entraver la liberté d'un droit qui s'exerçait contre eux.

Et Mgr Conroy, dont on invoque le nom, que l'on représente comme défavorable au parti conservateur, le parti conservateur a-t-il jamais songé à lui manquer de respect. Il ne faut pas avoir deux poids et deux mesures.

Nous croyons, pour notre part, que cette fameuse influence *indue*, inventée par les libéraux de notre province, a fait son temps, qui n'a pas été long. Dans le Haut-Canada, les deux partis laissent le clergé se mêler de politique à sa guise. Dans notre province, l'opinion protestante en grande majorité, lui accorde la même liberté. Il n'y a que les libéraux français qui aillent encore au contraire, et ils seront forcés de renoncer à leur idée. Les prêtres, (comme les ministres protestants) sont seuls juges de la manière dont ils doivent agir en politique, de la mesure et de la portée de leurs actes au point de vue de leurs intérêts personnels et de ceux de la religion. Voilà, pour nous, le résumé de la doctrine en cette matière. Nous ne voulons pas plus imposer cette manière de voir au journal que M. David n'a sans doute voulu lui imposer la sienne. L'OPINION PUBLIQUE n'a pas à se prononcer sur ce qui touche à la politique. Nous pouvons bien dire, cependant, qu'en religion, elle est catholique sans réserve et prête par conséquent à désavouer tout ce qui, dans les écrits de ses rédacteurs, ne serait pas conforme à la vraie doctrine.

A. GÉLINAS.

—Le *Gaulois* publie une généalogie tendant à montrer que Rochefort et l'empereur d'Allemagne descendent d'un ancêtre commun.